



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-317

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-04-29-00004 - ARRETE N°2022-00391?? Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 3

75-2022-04-29-00005 - ARRETE N°2022-00393?? Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (2 pages) Page 5

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-04-08-00033 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0312?? du 08/04/2022?? Portant modification d habilitation dans le domaine funéraire (4 pages) Page 8

Préfecture de Police

75-2022-04-29-00004

ARRETE N°2022-00391

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 29 avril 2022

ARRETE N°2022-00391

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix affectés au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation dont les noms suivent :

- **M. Steeve BEUREL**, né le 28 janvier 1994 ;
- **M. Hosman GHOMARI**, né le 24 décembre 1986 ;
- **M. Adrien GINDER**, né le 12 mars 1992 ;
- **M. Sébastien LORGUEZ**, né le 23 octobre 1993.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-04-29-00005

ARRETE N°2022-00393

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 29 avril 2022

ARRETE N°2022-00393

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Des médailles pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

A l'échelon «argent de 2ème classe» :

- **M. Maxime DEVILLIER**, né le 22 mai 1985, brigadier de police ;
- **M. Fabien FINOLY**, né le 10 avril 1976, brigadier de police ;

A l'échelon «bronze» :

- **Mme Isabelle BONELLE**, née le 25 septembre 1977, majore de police ;
- **M. Vincent BUI-TRONG**, né le 22 octobre 1969, commissaire divisionnaire de police ;
- **M. Nicolas CARON**, né le 11 mai 1994, gardien de la paix ;
- **M. Stéphane COSSERON**, né le 12 mai 1971, commandant de police ;
- **M. Cyrille CORNEAU**, né le 20 février 1972, gardien de la paix ;
- **M. Damien FAGET**, né le 07 novembre 1982, brigadier de police ;
- **Mme Romane FLICK**, née le 06 septembre 1994, gardienne de la paix ;
- **M. Guillaume FLUCK**, né le 06 novembre 1984, gardien de la paix ;

- **M. Gwennaël GASNIER**, né le 05 mai 1988, gardien de la paix ;
- **M. Jean-Philippe LACRAMPE**, né le 08 février 1978, brigadier-chef de police ;
- **M. Grégory LAROSE**, né le 18 décembre 1984, gardien de la paix ;
- **M. Stéphane MADEC**, né le 31 mai 1975, brigadier-chef de police ;
- **M. Sébastien MONTIGNY** né le 15 décembre 1982, brigadier de police ;
- **M. Frédéric MULLER**, né le 05 octobre 1981, capitaine de police ;
- Mme Estelle MULLIER**, née le 18 février 1995, gardienne de la paix ;
- **M. Juan Carlos PEREIRA**, né le 03 avril 1975, brigadier de police ;
- **M. Michaël SARI**, né le 27 avril 1981, brigadier-chef de police ;
- **M. Yohann SERRE**, né le 21 novembre 1979, brigadier-chef de police.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-04-08-00033

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0312
du 08/04/2022

Portant modification d habilitation dans le
domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0312
du 08/04/2022
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2021-797 du 14 juin 2021, portant renouvellement d'habilitation n° 21-75-0210 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement «O.G.F.» au nom commercial «POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN» situé 1, avenue de la porte de Saint-Ouen à Paris 17^{ème} ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée le 13 décembre 2021 et complétée en dernier lieu le 14 décembre 2021 par M. Frédéric EVRARD directeur secteur opérationnel, signalant le changement de gérance de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Direction des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **O.G.F.**

au nom commercial **POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN**

1, avenue de la porte de Saint-Ouen – 75017 PARIS

Exploité par **M. Frédéric EVRARD** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- 2° Organisation des obsèques,
- 3° Soins de conservation ,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe 2.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'adjointe à la sous-directrice des
polices sanitaires, environnementales
et de Sécurité

SIGNÉ
Laurence GIREL



Annexe 1 à l'arrêté DTPP n° 2022- 0312 du 08/04/2022

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT

L'établissement **O.G.F.**
au nom commercial **POMPES FUNÈBRES ROGER MARIN**
1, avenue de la porte de Saint-Ouen – 75017 PARIS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

FP-591-MN
FR-581-XA

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

149-RKM-75
761-RJE-75
FX-120-NS
776-RJE-75
FX-192-NS
EC-816-GR
EC-882-GR
EC-940-GR
EA-895-RQ
EM-733-ZL
EN-285-LC
EN-776-SC
FP-569-WD
FF-355-RE
FF-412-RE
ED-245-LF

CORBILLARDS ET VOITURES DE DEUIL

EX-976-KY
FB-969-DB

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0312

Du 08/04/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.